

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

=====
Chambre 1/Section 5
N° du dossier : 11/01168

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 21 SEPTEMBRE 2011

Nous, Monsieur Nicolas BONNAL, Premier Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de Madame Lina MORIN, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 31 Août 2011, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe de la juridiction en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Madame Ioanna P
Madame Doina Ancuta C
Madame Elena S
Madame Petruta D
Madame Florica C
Monsieur Léonard IS
Monsieur Aurel B
Monsieur Chitea I

**pour lesquels domicile est élu au cabinet de Me Tamara LOWY, avocat
- 43, avenue Jean-Lolive - 93500 PANTIN**

**tous représentés par Me Tamara LOWY, avocat au barreau de
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 141**

ET :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS, pris en la personne
de Monsieur le Président du Conseil Général en exercice ayant pour
adresse celle de la Direction des Affaires Domaniales et Juridiques,
Services des Affaires Juridiques, dont le siège est sis Immeuble
Européen II - 203-213 avenue Paul Vaillant Couturier - 93000
BOBIGNY**

**représentée par la SCP GRANJON BILLET, avocats au barreau de
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB180**

Vu l'ordonnance rendue sur requête le 24 mars 2001 ordonnant l'expulsion des occupants sans droit ni titre illégalement installés sur un terrain appartenant au département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'expulsion intervenue en suite de cette ordonnance le 19 mai 2011 ;

Vu l'assignation que, par acte en date du 8 juin 2011, Ioanna POPOVA, Doina Ancuta CUCULEA, Elena SUCULEA, Petruta DUMITRESCU, Florica COJOCARIU, Léonard ISIDORESCU, Aurel BUCUR et Chitea IONEL ont fait délivrer au département de la Seine-Saint-Denis, au visa des articles 493 et suivants et 812 du code de procédure civile, par laquelle est sollicitée la rétractation de la requête, le rejet de la demande d'expulsion et la condamnation du département de la Seine-Saint-Denis au paiement, à chaque requérant, des sommes de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 300 euros au titre de l'article 37 de la loi du 19 juillet 1991 ;

Vu les conclusions des demandeurs, qui sollicitent le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et maintiennent leurs prétentions initiales, portant toutefois leur réclamation au titre de l'article 37 susvisé à la somme de 500 euros par requérant ;

Vu les conclusions du département de la Seine-Saint-Denis qui s'oppose à la rétractation de l'ordonnance sur requête, sollicite en tant que de besoin qu'il soit constaté que l'ordonnance a été exécutée et qu'il soit dit n'y avoir lieu à ordonner la réintégration d'occupants sans droit ni titre, oppose une contestation sérieuse aux demandes de provision et poursuit la condamnation des demandeurs au paiement in solidum de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

-----*-----

Sur l'aide juridictionnelle

L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente dans tous les cas d'urgence et lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie des intéressés, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.

Telle est précisément la situation dans laquelle se trouvent les demandeurs, qui sur la base de l'ordonnance sur requête dont ils sollicitent la rétractation ont été expulsés et demandent parallèlement leur réintégration. Il y a donc lieu de tous les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur la demande en rétractation

Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 493 du code de procédure civile, une ordonnance ne peut être rendue sur requête, c'est-à-dire de façon non-contradictoire, que dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. L'article 812 du même code dispose, par ailleurs, que le président du tribunal de grande instance, outre les cas où la loi prévoit spécialement qu'il est saisi sur requête, peut également ordonner par cette voie procédurale toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Etant précisé qu'aucune loi ne donne spécialement au président du tribunal de grande instance le pouvoir de statuer sur requête en matière d'expulsion, il appartient au juge des référés saisi d'une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête de vérifier si, au moment où la dite ordonnance a été rendue, l'urgence était caractérisée. Le département de la Seine-Saint-Denis ne saurait affirmer que tel était le cas, alors que la requête dont il a saisi le président ne faisait à aucun moment expressément état d'une quelconque urgence, se contentant, sans fournir aucun détail, d'évoquer des « problèmes d'hygiène » et « l'utilisation d'appareils rudimentaires de tous genres pouvant se révéler dangereux » et d'invoquer la gravité de la situation créée par l'occupation illicite d'un terrain lui appartenant pour solliciter l'expulsion, et que l'ordonnance elle-même se contente de se référer aux termes de la requête et ne fait pas davantage mention d'une quelconque urgence.

Par ailleurs, dans sa requête, le département de Seine-Saint-Denis ne faisait mention que d'un constat dressé par un huissier de justice le 22 février 2001, dans lequel l'officier ministériel instrumentaire indiquait n'avoir rencontré qu'une dizaine d'adultes et sept enfants dont il n'avait pu obtenir les identités. Or, le respect du principe fondamental de la contradiction exige que les exceptions qui y sont faites ne le soient que lorsqu'a été acquise de façon certaine la certitude qu'il est impossible d'identifier les personnes concernées par l'action envisagée. Il appartenait, dans ces conditions, au département de la Seine-Saint-Denis, étant observé qu'il s'est écoulé plus d'un mois entre l'établissement du constat d'huissier et le dépôt de sa requête, de tenter à nouveau d'établir l'identité des personnes concernées dont le procès-verbal d'expulsion, qui recense 472 personnes, démontre qu'elles étaient en nombre bien plus important que le petit groupe rencontré par l'huissier.

Dans ces conditions et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen relatif au fait qu'une copie de la requête n'aurait pas été remise aux intéressés, l'ordonnance rendue le 24 mars 2011 sera rétractée.

Sur l'expulsion

Il incombe au juge des référés qui rétracte une ordonnance sur requête de statuer sur les mérites de la requête initiale, lesquels doivent être appréciés au moment où il statue. Ainsi qu'il n'est pas contesté, à ce jour, la dite ordonnance a été exécutée et tous les occupants du terrain litigieux -au nombre desquels figurent les demandeurs à la présente instance, ainsi

qu'il n'est aucunement contesté et comme le confirme une attestation versée aux débats- en ont été expulsés, de sorte que le trouble manifestement illicite dont arguait la requête a cessé et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur l'expulsion qu'elle sollicitait.

Les demandeurs sollicitent en revanche, au titre des conséquences de la rétractation, que soit ordonnée la réintégration des personnes concernées, ce à quoi s'oppose le département de la Seine-Saint-Denis. Si c'est à juste titre qu'ils soutiennent que le droit de propriété peut céder face à des droits concurrents et d'égale valeur, comme le droit au logement, celui à mener une vie familiale normale, ou encore les droits de l'enfant, tels qu'ils sont garantis par la convention de NEW-YORK du 26 janvier 1990, il doit être relevé, au cas présent, qu'aucun élément n'est produit sur la situation actuelle des requérants qui permettrait de mettre en balance ces droits et celui du département de Seine-Saint-Denis au jour où le juge des référés statue.

Par ailleurs, les pièces produites aux débats démontrent qu'au moment où a été rendue l'ordonnance sur requête, le terrain appartenant au département de la Seine-Saint-Denis situé à PANTIN, 202 et 204, avenue Jean Jaurès et chemin rural du Pont de Pierre, donné à bail à l'association sportive des PTT de PARIS, était occupé de façon irrégulière depuis la nuit du 19 au 20 février 2011 et qu'au jour de l'expulsion, soit le 19 mai 2011, ce sont 472 personnes qui se trouvaient sur les lieux, qu'ils occupaient de surcroît dans des conditions matérielles et sanitaires insatisfaisantes.

Le juge des référés ne saurait donc autoriser que ne soit à nouveau constitué ce qui avait caractérisé un trouble manifestement illicite.

Dans ces conditions, il n'y a lieu à ordonner la réintégration sollicitée.

Sur les autres demandes

L'octroi à chaque requérant d'une somme de 1 000 euros à titre de provision à valoir sur le préjudice moral qui résulterait de la violation du principe de la contradiction se heurte à une contestation sérieuse, dès lors que le préjudice invoqué est inséparable de celui subi du fait de l'expulsion, dont le mérite a été apprécié ci-dessus.

Il sera dit n'y avoir lieu à référé sur ce point.

Il y a lieu de condamner le département de la Seine-Saint-Denis, qui succombe partiellement, aux dépens et à payer à l'avocat des demandeurs la somme de 350 euros par demandeur (soit au total 2 800 euros) en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et dans les conditions fixées par ce texte.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel et assortie de plein droit de l'exécution provisoire, mise à disposition au greffe,

ADMETTONS les demandeurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

RETRACTONS l'ordonnance rendue sur requête le 24 mars 2011 ;

CONSTATONS que la demande aux fins d'expulsion est devenue sans objet ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner la réintégration des demandeurs dans les lieux ;

DISONS n'y avoir lieu à référé sur la demande d'indemnité provisionnelle ;

CONDAMNONS le département de la Seine-Saint-Denis aux entiers dépens et à payer à Me Tamara LOWY la somme de 2 800 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

FAIT AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, le VINGT ET UN SEPTEMBRE DEUX MIL ONZE.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

